

ARRETE MUNICIPAL N°215

Annule et remplace l'arrêté n°212

Interdisant la divagation des animaux errants

Le Maire de Quincy-sous-Sénart,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,

Vu l'article L 211-22 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le règlement sanitaire départemental, notamment son article 99.6,

Considérant que les services de police municipale ont constaté, par rapports successifs, la divagation de plus en plus fréquente des animaux domestiques sur le territoire,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune.

Arrête :

Article 1 - Tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics, à l'intérieur de l'agglomération.

Article 2 - Tout chien errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et aux parcs, jardins et espaces concernés par ces dispositions et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

Article 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 6 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police de Brunoy ainsi que les services de police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Brunoy
- Monsieur le Préfet de l'Essonne

Fait à Quincy-sous-Sénart, le 10 juillet 2020



Le Maire

Christine Garnier
Christine GARNIER